

# Statuts de l'Association École de Musique Da Capo

## Article 1-Dénomination - Siège

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association de musique et d'éducation musicale, qui prend pour titre « École de musique Da Capo ».

Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Son siège social est fixé à Toulouse.

Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau.

## Article 2 – Buts

Cette association a pour buts :

- De promouvoir et développer l'enseignement musical, pour se faire elle propose des apprentissages de qualité accessibles à tous dès le plus jeune âge.
- De développer l'éveil musical auprès des plus jeunes, dans les milieux de la petite enfance, scolaire et périscolaire.
- D'initier des projets par l'intermédiaire de stages.
- De créer des échanges entre Da Capo, les écoles de musique du département, les associations de la branche culturelle, ainsi que les artistes locaux.
- D'organiser ou prendre part à des manifestations publiques ou privées tels que concerts, fêtes, festivals ou concours.

## Article 3.

L'école de musique :

- Est ouverte à tous les enfants et adultes de la commune et des environs sans aucune distinction.
- Elle s'interdit toutes discussions d'ordre politique ou religieux.

## Article 4 – Les membres

- Membre fondateur :

Est membre fondateur Charlotte Payrault.

Le membre fondateur règle toute contestation relative à l'application ou à l'interprétation des statuts ou des textes subséquents, dont il pourrait se saisir ou être saisi par tout moyen attestant de la bonne réception de ladite contestation.

- Des membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes ayant soutenu l'association par leur dons

- Des membres actifs

Tous les usagers de l'école sont membres actifs de l'association.

Ils doivent déposer une demande d'adhésion, régler leur cotisation et leur participation.

Le montant des cotisations et de la participation des élèves sont fixés par le bureau tous les ans en tenant compte du projet de budget de fonctionnement.

### **Article 5 - Démission - Radiation**

Tout membre peut donner sa démission par lettre adressée au Président. La cotisation et la participation du trimestre en cours resteront acquises à l'Association.

Tout membre peut être radié de l'Association par le bureau:

- pour non-paiement de la cotisation annuelle
- pour tout préjudice moral ou financier causé à l'Association.

Le membre radié pourra s'expliquer devant le Bureau et demander à être entendu à la prochaine Assemblée Générale qui reste souveraine en ce qui concerne la décision.

### **Article 6 - Administration - Fonctionnement**

BUREAU :

L'Assemblée générale désigne, parmi les membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président,
- un Trésorier

Elle peut également désigner un secrétaire, un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint. Le Bureau prépare les réunions des membres. Il exécute les décisions de l'Assemblée et traite les affaires courantes de l'Association.

Le Bureau élabore et détermine les grandes orientations de l'association dans le cadre de son objet défini à l'article 2.

Le Bureau prépare les réunions et Assemblées générales et en établit l'ordre du jour.

Il détermine le budget annuel.

Il prend les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association.

Il procède au recrutement et à l'embauche des salariés de l'association, à la gestion de leur contrat de travail ainsi qu'à leur sanction ou leur licenciement, au besoin en déléguant expressément par un

écrit validé après inscription à l'ordre du jour, un de ses membres à cette fonction, de manière générale ou ponctuelle.

Il décide de la nécessité d'adopter un règlement intérieur fixant les modalités de fonctionnement interne non prévues par les statuts et dans le respect de ceux-ci, procède à sa rédaction et à son adoption. Il décide et procède à sa modification le cas échéant.

Il désigne, selon le cadre défini par la loi, le Commissaire aux comptes chargé de l'apurement des comptes de l'exercice clos, dès lors que l'intervention de celui-ci devient obligatoire.

### **Article 7 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée est composée des membres actifs et fondateur.

Elle est convoquée et présidée par le Président ou, en son absence, par son représentant. Elle se réunit au moins une fois par an.

Les convocations doivent parvenir au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale, aux membres de l'Association et mentionner l'ordre du jour.

Elle entend le rapport annuel des activités, approuve les comptes de l'exercice écoulé et statue sur le projet de budget présenté par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### **Article 8 – Assemblée Générale Extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toute modification reconnue utile et décider de la dissolution de l'Association.

Elle se prononce sur tous les règlements généraux ou spéciaux élaborés par le Bureau.

### **Article 9 - Le personnel**

L'association se réserve le droit de recourir à du personnel salarié pour réaliser ses objectifs et/ou assurer la gestion courante.

Les salariés peuvent être membres de l'association.

Les salariés ne peuvent en aucun cas devenir membre du bureau,

Les salariés sont occupés en vertu de leur contrat de travail à des fonctions distinctes de la gestion ou de la direction de l'association.

### **Article 10 - Ressources**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

a) le montant des droits d'entrée, des cotisations et des participations aux activités de l'Association.

b) les subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, la Région, le Département, les Communes, les établissements publics et privés.

c) dons et legs.

d) les recettes des manifestations organisées par l'Association.

e) tout autre ressource prévue par la loi ou les textes applicables aux associations.

### **Article 11 - Règlement intérieur**

Le Bureau établit un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts, ainsi que des modalités de fonctionnement de l'Ecole.

Ce règlement peut être modifié par le Bureau pour les besoins de l'Ecole, sur proposition du Bureau.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

### **Article 12 - Dissolution**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

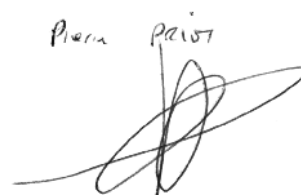
Toulouse, le 5 janvier 2014

Le président :

Le trésorier :



Emilie TOUTAIN



Pierre PRIOT